



BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 2/2016

Février 2016

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	6
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	8
<i>Droit des étrangers</i> _____	4	<i>Doctrine</i> _____	9
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	4		

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

MÉCONNAISSANCE DE LA GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES À UNE DEMANDE D'ASILE – FAIT NOUVEAU JUSTIFIANT LE RÉEXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE.

[CE 10 février 2016 M. I. n° 373529 B](#)

Le juge de cassation, après avoir rappelé que la confidentialité des éléments d'information concernant le demandeur d'asile constitue une garantie essentielle du droit d'asile, lequel est un principe de valeur constitutionnelle, juge que la communication par une autorité administrative française d'informations relatives à l'existence ou au contenu d'une demande d'asile aux autorités du pays d'origine du demandeur constitue un fait nouveau justifiant un nouvel examen de la demande d'asile.

La CNDA, saisie d'un recours contre une décision de l'OFPROA rejetant une demande de réexamen, l'avait rejeté par ordonnance faute d'élément nouveau postérieur à sa précédente décision de nature à permettre le réexamen de l'ensemble de la demande d'asile.

Le Conseil d'État estime que la transmission par une autorité administrative française d'informations relatives à l'existence ou au contenu d'une demande d'asile aux autorités du pays d'origine du demandeur constitue un fait nouveau justifiant un nouvel examen de la demande d'asile et que lors de ce nouvel examen, le juge de l'asile apprécie la demande en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant, de la nature des informations et des conditions dans lesquelles elles ont été transmises ainsi que des risques qu'il court, étendant ainsi la solution de principe dégagée dans la décision *D.*¹ qui concernait le cas où l'information transmise portait sur le contenu de la demande d'asile.

Le Conseil d'État relève donc que c'est à tort que le président de section à la Cour s'est borné, en l'espèce, à rejeter le recours, en raison de l'absence d'élément nouveau postérieur à sa précédente décision, sans répondre aux éléments nouveaux soulevés par le requérant à l'appui de son mémoire, qui étaient opérants, dès lors que le requérant faisait valoir que la communication du dépôt d'une demande d'asile aux autorités srilankaises constituait une circonstance

¹ CE 5 novembre 2014 M. D. n° 369658 B.

nouvelle, susceptible d'accroître le risque de persécutions auquel il était exposé en cas de retour dans son pays d'origine, qui justifiait le réexamen de sa demande d'asile.

- « Précision sur la notion de « fait nouveau » justifiant le réexamen d'une demande d'asile », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 6/2016, 22 février 2016, p. 291.

AFGHANISTAN – MOTIFS DE PERSÉCUTION – MINORITÉ HAZARA

CNDA 17 février 2016 M. A. n° 15025285 C+

Dans une espèce concernant un ressortissant afghan originaire de la province de Ghazni, membre de la communauté hazara et de confession chiite, ayant quitté son pays en 2003, à l'âge de neuf ans, pour échapper aux violences dont il était l'objet de la part de son beau-père, la Cour examine le bien-fondé du recours au regard de la situation actuelle de la communauté hazara en se fondant sur diverses sources internationales et nationales récentes.

Si les civils sont exposés, dans la province de Ghazni, à une violence aveugle résultant du conflit armé prévalant dans le pays, ainsi que le relève le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) de janvier 2016 consacré à la situation sécuritaire en Afghanistan, les membres de la communauté hazara chiite sont, en raison de leur appartenance ethnique et religieuse, la cible de persécutions de la part de talibans et d'éléments se réclamant de l'État islamique et ne peuvent se prévaloir utilement de la protection des autorités contre ces agissements. Ces circonstances conduisent la CNDA à estimer que le requérant craint avec raison d'être persécuté pour des motifs ethniques et religieux sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités afghanes et qu'il doit se voir reconnaître en conséquence la qualité de réfugié.

NIGÉRIA – GROUPE SOCIAL DES PERSONNES HOMOSEXUELLES – EXCLUSION D'UN CHEF DE LA CONFRÉRIÉ DE LA HACHE NOIRE

CNDA 10 février 2016 M. O. n° 14005047 C

La CNDA examine la demande d'asile d'un requérant nigérian invoquant des craintes de persécution du fait de son orientation homosexuelle au regard des conditions prévues au paragraphe 1 d) de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en conformité avec l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La Cour considère, après avoir rappelé que l'homosexualité est pénalisée au Nigéria en vertu de l'article 284 du code pénal et relevé que, selon les sources d'information géopolitiques pertinentes, les homosexuels sont exposés au Nigéria à des actes de violence sans pouvoir se prévaloir d'une protection, que les craintes de persécution de l'intéressé en raison de son appartenance à un groupe social sont fondées. Elle estime également que son implication dans la Confrérie de la hache noire et ses activités en faveur du Parti démocratique du peuple (PDP) sont établies et que les craintes de persécution découlant de ces engagements sont fondées.

Tenant pour avérée sa qualité de « boucher en chef » de la Confrérie de la hache noire, organisation dont la violence est attestée par plusieurs sources publiques pertinentes, la Cour examine ensuite l'hypothèse de l'application des clauses d'exclusion prévues à l'article 1^{er} F de la convention de Genève. Elle écarte le moyen selon lequel la clause d'exclusion ne peut en aucun cas être appliquée à l'intéressé dès lors qu'il a été enrôlé de force au sein de cette fraternité étudiante, qu'il a tenté de s'en désolidariser et qu'il n'a commis aucun meurtre, considérant qu'il n'est pas établi que les échelons de la hiérarchie de cette confrérie auraient été gravés sous la contrainte, ni que les expéditions meurtrières décrites par le requérant auraient été organisées ou effectuées de force. La Cour estime, dès lors, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des stipulations de l'article 1^{er} F b), justifiant ainsi qu'il soit exclu du bénéfice du statut de réfugié.

RUSSIE – PREUVE – INFORMATIONS GÉOPOLITQUES PERTINENTES SUR LESQUELLES SE FONDE L'OPFRA NON CONTREDITES PAR LE REQUÉRANT

CNDA 15 février 2016 M. C. n° 15028793 C

Le requérant de nationalité russe déclarait avoir rejoint, en qualité de réserviste, un camp militaire tenu par des séparatistes pro-russes dans l'arrondissement de Kharkhov en Ukraine. Toutefois, selon un document du Conseil national de sécurité de l'Ukraine en date du 16 décembre 2014, cité par l'Office dans sa décision de rejet, cette zone n'était pas contrôlée par les séparatistes russes à la date des faits allégués.

La Cour juge non vraisemblables les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir été appelé à se rendre

en Ukraine pour y combattre en tant que simple réserviste puis avoir déserté et, partant, non fondées les craintes énoncées, relevant notamment que le requérant n'a apporté aucun élément de contradiction devant la Cour en réponse aux informations pertinentes présentées par l'OFPPRA.

SOUDAN – ÉTAT DU NIL BLEU – OPINIONS POLITIQUES IMPUTÉES – REQUÉRANT APPARTENANT À UNE FAMILLE ENGAGÉE DANS L'OPPOSITION

CNDA 16 février 2016 M. A. n° 15007515 C

La Cour juge, au vu des informations géopolitiques disponibles sur la situation prévalant dans l'État du Nil Bleu, qu'un ressortissant soudanais dont le père, membre du Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (SPLM), a été arrêté en 2011, dont le frère s'est engagé auprès de mouvements de rébellion et au domicile duquel les forces de sécurité ont effectué plusieurs descentes, craint avec raison d'être persécuté par les autorités soudanaises en raison d'opinions politiques imputées.

RUSSIE – CESSATION – DÉLIVRANCE D'UN PASSEPORT

CNDA 25 février 2016 M. M. n° 15011220 C

C'est à bon droit que l'OFPPRA a cessé de reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 1^{er} C (1) de la Convention de Genève, à un ressortissant russe d'origine tchéchène dont il y a lieu de considérer qu'il s'est vu délivrer un passeport russe postérieurement à cette reconnaissance, sous couvert duquel il a voyagé.

L'OFPPRA, par une décision en date du 4 décembre 2006, avait reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant d'origine tchéchène, l'intéressé ayant alors des craintes fondées de persécutions en raison des opinions politiques qui lui étaient imputées du fait de l'engagement de son frère au sein de la résistance tchéchène en 2001 et des arrestations arbitraires et violences dont il avait été l'objet de la part des autorités russes. Cependant, l'OFPPRA avait eu communication de la copie d'un passeport délivré à son nom le 4 décembre 2011 et présenté à un poste-frontière polonais le 28 juillet 2014 lors du contrôle des passagers d'un bus se rendant en Fédération de Russie. Remettant en doute la bonne foi du requérant, qui invoquait un acte de malveillance à son égard, l'OFPPRA a estimé que l'intéressé devait être regardé comme s'étant volontairement réclamée de la protection du pays dont il a la nationalité et, partant, a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1^{er} C (1) de la Convention de Genève.

La Cour, au vu des pièces du dossier et des déclarations confuses et par endroit contradictoires du requérant, a confirmé la décision de l'OFPPRA, considérant d'une part, que le requérant est bien en possession d'un passeport délivré par son pays de nationalité postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié et sous couvert duquel il a voyagé et, d'autre part, qu'il ne justifie pas d'élément pertinent pour fonder des craintes actuelles, les faits ayant présidé à son départ de Fédération de Russie datant de plus de dix ans.

VIETNAM – CESSATION – CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DEMANDEUR

CNDA 25 février 2016 M. D. n° 14018479 C

La Cour juge que, pour l'application du paragraphe 5 de l'article 1^{er} C de la convention de Genève, la protection du pays dont l'intéressé a la nationalité s'entend également du pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité par déclaration ou enregistrement.

Un requérant, né au Laos de parents vietnamiens et reconnu réfugié en France depuis 1977, contestait la décision de l'OFPPRA cessant de lui reconnaître cette qualité au motif que les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu réfugié ayant cessé d'exister, il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, en l'espèce le Vietnam, conformément à l'article 1^{er} C (5) de la Convention de Genève. Il soutenait qu'il ne possédait aucune attache au Vietnam et qu'un retour dans ce pays porterait gravement atteinte à son droit à une vie familiale normale.

La Cour, après avoir constaté qu'en raison de sa filiation, il est fondé à se prévaloir de plein droit de la nationalité vietnamienne par enregistrement, estime, eu égard au changement de circonstances significatif et durable intervenu au Vietnam, qu'aucune crainte actuelle et personnelle de persécution ni raison impérieuse tenant à des persécutions antérieures ne justifie que soit maintenue la protection internationale accordée au requérant il y a près de quarante ans. Elle écarte par ailleurs comme inopérant le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne

des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, en raison de la rupture de ses liens familiaux avec son épouse.

DROIT DES ÉTRANGERS

PREUVE DE LA NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE REJET DÉFINITIVE D'UNE DEMANDE D'ASILE – APPLICATION DANS LE TEMPS DES NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

[CAA Versailles 11 février 2016 M. D. n° 15VE03290 C+](#)

Les dispositions du III de l'article R. 723-19 du CESEDA issues du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, instituant une présomption de preuve de la date de notification d'une décision de l'OFPPRA et, le cas échéant, de la Cour nationale du droit d'asile, ne constituent pas des règles de procédure immédiatement applicables aux instances en cours et ne peuvent donc être utilement invoquées par le préfet pour établir une notification d'une décision de rejet définitive d'une demande d'asile antérieure au 1^{er} novembre 2015, date d'entrée en vigueur du décret.

En l'espèce, la Cour administrative d'appel de Versailles infirme un jugement ayant rejeté une demande d'annulation d'un arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination au motif que, conformément au droit applicable², le relevé d'information du fichier information de l'OFPPRA « Telemofpra » ne constitue pas un élément probant pour établir la notification régulière d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile du 12 décembre 2011 et qu'en l'absence de preuve d'une telle notification, l'intéressé ne peut être regardé comme ne bénéficiant plus de son droit provisoire au séjour ou comme se maintenant irrégulièrement sur le territoire.

Alors que le préfet invoquait, pour justifier du caractère probant de la fiche « Telemofpra » en appel, les dispositions du III de l'article R. 723-19 du CESEDA, issues du décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2015, selon lesquelles « la date de notification de la décision de l'office et, le cas échéant, de la Cour nationale du droit d'asile qui figure dans le système d'information de l'office et est communiquée au préfet compétent et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au moyen de traitements informatiques fait foi jusqu'à preuve du contraire », la Cour administrative d'appel de Versailles juge que ces nouvelles dispositions relatives à la charge de la preuve « sont indissociables de celles qui régissent les droits des parties, et ne constituent pas des règles relatives à la procédure contentieuse immédiatement applicables aux instances en cours ».

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

RÉTENTION D'UN DEMANDEUR D'ASILE – PROTECTION DE LA SÉCURITÉ NATIONALE OU DE L'ORDRE PUBLIC – CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 8 DE LA DIRECTIVE 2013/33/UE AVEC LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

[CJUE \[GC\] 15 février 2016 N. \(Pays-Bas\) C-601/15 PPU](#)

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) juge conforme au droit de l'Union européenne (UE) et, en particulier, à la Charte des droits fondamentaux de l'UE la rétention administrative d'un demandeur d'asile pour un motif tenant à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, prévue par la directive 2013/33/UE³.

La question préjudicielle portait sur la validité, au regard de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE relatif au droit à la liberté et à la sûreté, de la rétention d'un demandeur d'asile sollicitant un troisième réexamen de sa demande, ordonnée par les autorités néerlandaises aux fins de la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public conformément à l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e), de la directive 2013/33/UE (ci-après directive accueil)⁴, l'intéressé ayant été condamné, durant les quinze dernières années, à vingt et une reprises à des peines

² CE 1^{er} juillet 2015 Ministère de l'intérieur c/ M. S. n° 386288 B, cf. BJI 7/2015.

³ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

⁴ Art. 8 de la directive 2013/33/UE : « (...) 3. Un demandeur ne peut être placé en rétention que : (...) e) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige ; »

allant de l'amende à l'emprisonnement. La juridiction de renvoi se référait notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relative aux cas de figure dans lesquels la rétention d'un demandeur d'asile peut être ordonnée conformément à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté⁵.

La CJUE rappelle que l'examen de la validité du droit de l'UE doit être opéré au regard uniquement des droits fondamentaux garantis par la Charte dès lors que la Convention européenne des droits de l'homme ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union et précise que, conformément aux explications relatives à la Charte, qui doivent être prises en considération en vue de son interprétation, si les limitations pouvant légitimement être apportées à l'exercice des droits consacrés à l'article 6 de la Charte ne peuvent excéder celles autorisées par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, la garantie d'une cohérence entre la Charte et ladite Convention ne doit toutefois pas porter atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et de la CJUE.

Elle juge conforme au droit de l'UE la limitation à l'exercice du droit à la liberté consacré par l'article 6 de la Charte que constitue le placement en rétention d'un demandeur d'asile lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige, qu'autorise l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e), de la directive accueil. Elle relève à cet égard que cette limitation est prévue par un acte législatif de l'Union et n'affecte pas le contenu essentiel du droit à la liberté, le pouvoir de placer en rétention un demandeur n'étant conféré aux États membres qu'en raison du comportement individuel de l'intéressé et dans des circonstances exceptionnelles encadrées. L'ingérence répond effectivement à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, que constituent non seulement la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public mais également la protection des droits et libertés d'autrui à laquelle celle-ci contribue. Encadrée strictement par les garanties figurant aux articles 8 et 9 de la directive accueil et ayant trait notamment au caractère subsidiaire et à la durée de la rétention, ainsi que par l'interprétation des notions de « sécurité nationale »⁶ et d'« ordre public »⁷, elle est appropriée et nécessaire à la réalisation de ces objectifs légitimes et n'est pas démesurée par rapport ceux-ci.

La CJUE souligne par ailleurs, au vu de la jurisprudence du Conseil d'État néerlandais selon laquelle l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque une décision de retour antérieure, que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115/CE⁸ exige qu'une procédure ouverte qui a donné lieu à une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première instance.

Elle relève enfin que, en habilitant les États membres à prendre des mesures de rétention pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public, la directive accueil ne méconnaît pas le niveau de protection offert par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme qui autorise la rétention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est « en cours », ce qui est le cas d'une procédure dans le cadre de laquelle une décision de retour a été adoptée et interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale.

GRÈCE – DÉFAILLANCES DE LA PROCÉDURE D'ASILE

CEDH 11 février 2016 R.T. c. Grèce n° 5124/11

Dans une affaire concernant un demandeur d'asile iranien renvoyé « par inadvertance » par les autorités grecques vers la Turquie, la CEDH conclut à la violation de l'article 13, combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention) en raison de défaillances du système grec d'asile, à l'époque des faits.

Un ressortissant iranien, dont le père avait été enregistré par le HCR en Irak comme réfugié relevant de son mandat, alors que lui-même était mineur, avait été placé en détention peu de temps après son entrée sur le territoire grec en raison de l'illégalité de celle-ci et avait été renvoyé par les autorités grecques vers la Turquie avant que sa demande

⁵ CEDH 22 septembre 2015 Nabil et autres c. Hongrie n° 62116/12, § 38.

⁶ La notion de « sécurité publique » couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure, et l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent l'affecter, CJUE [GC] 23 novembre 2010 Tsakouridis (Allemagne) C-145/09, §§ 43-44.

⁷ La notion d'« ordre public » suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, CJUE 11 juin 2015 Zh. et O. (Pays-Bas), C-554/13, § 60.

⁸ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

d'asile ne soit examinée. Réadmis sur le territoire grec au cours du même mois, son renvoi vers la Turquie ayant été effectué « par inadvertance » selon les autorités grecques, l'intéressé avait été de nouveau placé en détention. Informé du décès de son fils survenu en Irak, il avait alors demandé aux autorités grecques de faciliter son retour en Irak afin d'assister à l'enterrement et avait, sur les conseils de celles-ci, signé une attestation sur l'honneur rédigée en grec aux termes de laquelle il retirait sa demande d'asile.

La CEDH juge que le renvoi du requérant vers la Turquie par les autorités grecques, qui a résulté de défaillances du système grec d'asile, à l'époque des faits, a emporté la violation de l'article 13, combiné avec l'article 3 de la Convention. Elle relève, après avoir estimé que le requérant n'a pas perdu la qualité de victime dès lors que sa réadmission en Grèce après son renvoi « par inadvertance » en Turquie ne saurait constituer une réparation suffisante (§ 60) et qu'il justifie d'un grief défendable sous l'angle de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en Iran, son pays de nationalité, au vu de l'enregistrement de son père par le HCR comme réfugié relevant de son mandat en Irak (§§ 70-71), que le renvoi par les autorités grecques du requérant vers la Turquie, sans vérifier si sa demande d'asile était pendante, et alors même qu'aux termes de la réglementation hellénique en vigueur à l'époque, les demandeurs d'asile sont autorisés à rester sur le territoire jusqu'à la fin de la procédure administrative d'examen de leur demande et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de mesures d'éloignement⁹, a résulté du manque d'organisation des autorités grecques et de l'absence de coordination entre les différents services et qu'il « ne saurait se concilier avec une procédure d'asile fiable » (§ 74-76).

Pour aller plus loin,

- [CEDH 4 février 2016 Amadou c. Grèce n° 37991/11](#), la CEDH, en se référant aux considérations de son arrêt *M.S.S. contre Belgique et Grèce* s'agissant des conditions d'existence en Grèce des demandeurs d'asile livrés à eux-mêmes et vivant de longs mois dans une situation de dénuement extrême¹⁰, juge une nouvelle fois¹¹ qu'un demandeur d'asile s'est retrouvé, par le fait des autorités grecques, dans une situation dégradante contraire à l'article 3 de la Convention, en l'absence de réponse à sa demande d'hébergement et d'examen diligent de sa demande d'asile.

- [Le 2 février 2016, le collège de cinq juges de la Grande Chambre de la CEDH a renvoyé devant la Grande Chambre, à la demande du gouvernement italien, l'affaire Khlaifia et autres contre Italie \(n° 16483/12\)](#), dans laquelle la CEDH, par un arrêt de chambre du 1^{er} septembre 2015, avait condamné l'Italie pour la détention irrégulière et dans des conditions dégradantes de ressortissants tunisiens sur l'île de Lampedusa, leur expulsion collective et l'absence de recours effectif.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Belgique

IRAK – BAGDAD – PROTECTION SUBSIDIAIRE – VIOLENCE AVEUGLE (ABSENCE)

CCE, arrêt du 16 février 2016 n° 162 162¹²

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), homologue belge de la CNDA, estime que la situation de violence prévalant actuellement à Bagdad ne présente pas le caractère d'une violence aveugle d'un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi belge du 15 décembre 1980¹³.

⁹ Article 5 § 1 du décret présidentiel n° 114/2010 du 16 novembre 2010 relatif à l'établissement d'une procédure unique pour l'octroi du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire aux étrangers ou aux apatrides conformément à la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

¹⁰ CEDH GC 21 janvier 2011 M.S.S. c. Belgique et Grèce n° 30696/09, § 263.

¹¹ CEDH 11 décembre 2014 ALK c. Grèce n° 63542/11, cf. BJI 6/2014.

¹² A la date de publication du BJI, la décision n'est pas encore diffusée sur le site internet du CCE. Un commentaire de la décision a cependant été publié dans la Newsletter de Février 2016 de l'équipe Droits européens et migrations (EDEM) du Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen (CeDIE).

¹³ L'article 48/4, § 2, c) de la loi belge du 15 décembre 1980 a transposé le c) de l'article 15 de la directive qualification, sans reprendre l'exigence de menace individuelle. La protection subsidiaire est octroyée sur ce fondement uniquement lorsque la violence aveugle atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil. Si le demandeur justifie d'éléments propres à sa situation personnelle, ses craintes sont examinées sous l'angle des a) ou b) de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 transposant les a) et b) de l'article 15 de la directive qualification. Il y a lieu de noter qu'en s'inspirant de la jurisprudence de la CEDH (arrêt Saadi c. Italie du

Le CCE, après avoir constaté l'existence d'un conflit armé en Irak et rappelé les jurisprudences *Elgafaji*¹⁴ et *Diakité*¹⁵ de la CJUE ainsi que la jurisprudence similaire de la CEDH s'agissant de l'article 3 de la Convention¹⁶, relève que si les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) depuis juin 2014, le niveau de violence et son impact varient significativement d'une région à l'autre du pays. S'agissant de la ville de Bagdad, le CCE observe que l'intensité des violences engendrant de nombreuses victimes parmi les civils – attentats, brutalités, enlèvements et meurtres – est en diminution au cours des trois premiers trimestres de l'année 2015, par rapport à 2014 et 2013. Il souligne que la capitale, « bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégé par celui-ci, ni en voie de l'être et qu'elle n'est pas le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés ». Il relève également que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé – environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 –, ces données « doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents ». Comptant 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 500 km², Bagdad « continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles » puisque « les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes malgré la présence de check-points, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent, en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambiguë, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre (...) [et enfin] plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre » (§ 6.3.4.1.).

À l'instar de la Belgique, le Royaume-Uni estime, par une décision du 30 octobre 2015¹⁷, que la situation dans la ville de Bagdad n'est pas caractérisée par une violence aveugle qui exposerait les civils à une menace grave contre leur vie ou leur personne sans considération d'éléments propres à leur situation personnelle au sens du c) de l'article 15 de la directive qualification.

Royaume-Uni

INDE – SITUATION DES FEMMES HOMOSEXUELLES

Upper Tribunal, AR and NH (lesbians) India [2016] UKUT 00066 (IAC)

L'*Upper Tribunal* britannique a rendu le 1^{er} février 2016 une décision d'orientations concernant l'appréciation des risques encourus par les femmes homosexuelles en Inde.

Le tribunal estime que les orientations formulées en 2014 pour les hommes homosexuels en Inde dans la décision MD (Inde)¹⁸ demeurent d'actualité et sont applicables pour les femmes homosexuelles. Il ressort notamment de cette décision que les actes sexuels entre personnes du même sexe sont pénalisés en Inde en vertu de l'article 377 du code pénal, qui a été déclaré conforme à la Constitution indienne par la Cour suprême du pays en 2013 mais que les poursuites sur le fondement de cet article sont extrêmement rares, que l'homosexualité demeure tabou en Inde malgré quelques évolutions et que si des cas de mauvais traitements, d'extorsions de fonds, d'actes de harcèlement et de discriminations contre des hommes homosexuels ou perçus comme tels sont rapportés, il n'y a toutefois pas lieu de conclure à l'existence d'un risque général.

Dans la décision commentée, l'*Upper Tribunal* relève que le risque encouru par les femmes homosexuelles en Inde, lorsqu'il est réel, émane généralement de membres de la famille et que ce risque est plus élevé pour les femmes homosexuelles peu éduquées, appartenant aux castes inférieures et vivant dans les zones rurales, qui restent soumises au contrôle des membres de leur famille. Dans l'hypothèse de craintes fondées à l'égard de membres de la famille, une réinstallation sur une autre partie du territoire indien, qui dépendra de la capacité de la personne concernée à vivre d'un point de vue économique loin de ses proches et de son réseau social, est envisageable pour

28 février 2008 n° 37201/06, § 132), la Belgique considère qu'exceptionnellement, dans les affaires où un demandeur allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (qualité de réfugié et protection subsidiaire) entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique (CCE, arrêt du 24 juin 2010 n° 45 396).

¹⁴ CJUE [GC] 17 février 2009 *Elgafaji* (Pays-Bas) C-465/07, § 43.

¹⁵ CJUE 30 janvier 2014 *Diakité* (Belgique) C-285/12, § 30.

¹⁶ CEDH 17 juillet 2008 NA c. Royaume-Uni n° 25904/07, § 115 et CEDH 28 juin 2011 *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* n° 8319/07 et 11449/07, § 218.

¹⁷ AA (Article 15(c)) Iraq CG [2015] UKUT 00544 (IAC).

¹⁸ MD (same-sex oriented males: risk) India CG [2014] UKUT 65 (IAC), 12 février 2014.

les femmes éduquées et issues des castes moyennes ou supérieures, en particulier dans l'une des grandes villes de l'Inde où elles seront, non sans difficulté, susceptibles de trouver un emploi et un soutien et de vivre ouvertement leur orientation sexuelle et où elles pourront normalement se prévaloir de la protection effective des autorités indiennes si les menaces de la famille se poursuivent jusqu'à leur nouveau lieu de résidence du fait de l'influence et du réseau de celle-ci.

Royaume-Uni

ALBANIE – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS – GROUPE SOCIAL – EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION **Upper Tribunal, TD and AD (Trafficked women) CG [2016] UKUT 00092 (IAC)**

L'*Upper Tribunal* britannique a actualisé le 9 février 2016 ses orientations concernant l'évaluation du risque de persécutions encouru par les femmes albanaises victimes de la traite des êtres humains, en se fondant sur de nombreuses sources d'information géopolitique.

La juridiction maintient ses précédentes considérations relatives à l'appartenance à un certain groupe social, au sens de la Convention de Genève¹⁹, des femmes albanaises victimes de la traite des êtres humains, à l'impossibilité de définir un profil spécifique de ces femmes, celles-ci étant issues de milieux sociaux variés et provenant de toutes les régions de l'Albanie, aux difficultés de réinstallation tant dans la région d'origine que sur une autre partie du territoire albanais du fait qu'une grande partie de la société albanaise est régie par un code d'honneur strict, et à la particulière vulnérabilité de celles ayant un enfant en dehors des liens du mariage, qu'elles peuvent être contraintes d'abandonner²⁰.

Elle relève que doivent être considérées comme des victimes de la traite non seulement les femmes ayant été incitées à quitter l'Albanie avec de fausses promesses mais également celles qui, tout en ayant eu recours aux services de trafiquants pour faciliter leur départ d'Albanie et leur installation à l'étranger aux fins de s'y prostituer, se sont retrouvées sous le contrôle des trafiquants à des fins d'exploitation et exposées, de ce fait, à des atteintes à leur intégrité physique et à leur liberté.

L'*Upper Tribunal* observe par ailleurs que les autorités albanaises ont déployé des efforts considérables ces dernières années en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et qu'un programme d'accueil et de réinsertion des victimes de la traite est désormais en place. Partant, il considère que le niveau de protection garanti est, de manière générale, suffisant. Il souligne toutefois qu'il y a lieu de prendre en considération les circonstances propres à chaque espèce lors de l'évaluation de l'efficacité de la protection offerte par les autorités albanaises, qui ne peut être efficace dans tous les cas, et que certaines victimes de la traite, telles que celles souffrant de troubles psychiques ou présentant des séquelles psychologiques, ne seront pas en mesure de faire face aux défis apparaissant une fois qu'elles ont quitté les foyers d'accueil, tels que la stigmatisation, l'isolement, les difficultés financières ou la crainte subjective d'insécurité.

Il relève enfin que le risque d'être de nouveau victime de la traite est une réalité et doit être évalué en fonction des circonstances propres à chaque espèce, en particulier de la vulnérabilité de la personne concernée.

TEXTES

MODES DE TRANSMISSION DES RECOURS DEVANT LA CNDA – CNDÉM@T

Arrêté du 18 février 2016 relatif aux modes de dépôt ou de transmission des recours, des mémoires, des pièces et des actes de procédure devant la Cour nationale du droit d'asile

Un arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur du 18 février 2016 définit, en application de l'article R. 733-6 du CESEDA, les modes de dépôt ou de transmission des recours, des mémoires, des pièces et des actes de procédure devant la CNDA. Son article 1^{er} précise que les recours, mémoires et pièces produites par les parties peuvent désormais être déposés au secrétariat de la CNDA ou lui être adressés par lettre simple, par lettre recommandée ou par télécopie, sous réserve de régularisation pour ce dernier mode. L'arrêté détaille ensuite les

¹⁹ La CNDA retient la même qualification juridique. Cf. CNDA 19 mai 2015 Mme V. veuve H. n° 13027429, décision reconnaissant la qualité de réfugié, et CNDA 3 octobre 2014 Mme M. n° 14009823, décision rejetant la demande de protection.

²⁰ AM and BM (Trafficked women) Albania CG [2010] UKUT 80 (IAC), 18 février 2010.

modalités d'utilisation de l'application CNDém@t qui, aux termes de l'article R. 733-12 du CESEDA et par dérogation à la communication par lettre simple ou recommandé, permet une « communication par voie électronique des actes de procédure ».

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique.

- « Pour la CNDA, la loi « asile » n'entraîne pas de changement du côté des réexamens », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 252, février 2016, pp. 6 et 7, à propos de CNDA GF 7 janvier 2016 Mme S. ép. M. et M. M. n^{os} 15025487 et 15025488 R.
- « Pour l'examen des demandes de réexamen, la CEDH réclame de la rigueur », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 252, février 2016, p. 7, à propos de CEDH 19 janvier 2016 M.D. et M.A. c. Belgique n° 58689/12 et de CEDH 19 janvier 2016 Sow c. Belgique n° 27081/13
- « Le refus de reconnaître le mariage d'étrangers de quatorze et dix-huit ans ne viole pas leur droit à la vie familiale », M. Roccati, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 252, février 2016, pp. 10 et 11, à propos de CEDH 8 décembre 2015 Z.H. et R.H. c. Suisse n° 60119/12.
- « Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile est enfin fixé », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 252, février 2016, p. 5, à propos de l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Michèle de SEGONZAC, Présidente
Rédaction :
CEREDOC
Coordination :
Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC